

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-214
INTERDISANT LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION DES
CHIENS SPORTIFS
DU 10 MAI 2024 AU 12 MAI 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 01 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation de l'Association des Chiens Sportifs,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ACSE NORMANDIE et les participants au concours des chiens sportifs sont autorisés à occuper le domaine public du **10 mai 2024 au 12 mai 2024**, dans les lieux suivants :

- Sur la digue, à côté de la piscine municipale.
- Sur le parking en face de la piscine municipale (voir annexe).
- Parc de l'Edit.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules (sauf ceux de l'ACSE NORMANDIE et des participants au concours) sera interdit sur la partie situé au fond du parking face à la piscine municipale (voir annexe), du **10 mai 2024 au 12 mai 2024**.

ARTICLE 3 : La matérialisation de l'interdiction de stationner sera mis en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 07/03/2024

Signé le 14/03/24

Publié le 15/03/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

The image shows a circular official seal of the Municipality of Courseulles-sur-Mer. The seal features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER' and the year '14470'. A blue ink signature is written over the seal. Below the seal, the name 'Francis NICAISE' is printed.

ANNEXE de l'arrêté n°A2024-214

